

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 027-200066405-20231218-CC_ST_172_2023-DE



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES

2023

Convention de déversement d’eaux usées

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES EAUX.....	5
1.....	5
2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.1. EAUX USEES DOMESTIQUES	5
2.2. EAUX PLUVIALES	5
2.3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	6
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	6
3.....	6
3.1. NATURE DES ACTIVITES	6
3.2. RESEAUX INTERIEURS.....	6
3.3. USAGES DE L’EAU POTABLE.....	6
ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PRIVEES.....	7
4.....	7
4.1. DEVERSEMENT DES EAUX USEES.....	7
4.2. PRETRAITEMENT.....	7
AIRE DE SERVICE DE BOSGOUET NORD :	7
AIRE DE SERVICE DE BOSGOUET SUD :	7
4.3. ENTRETIEN ET UTILISATION DU PRETRAITEMENT	8
4.4. FONCTIONNEMENT.....	8
4.5. TRANSMISSION DES DONNEES D’EXPLOITATION	8
ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D’ADMISSIBILITE DES EAUX DEVERSEES	9
5.....	9
5.1. EAUX USEES	9
5.2. PRODUITS UTILISES PAR LES SOCIETES	10
ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES DEVERSEMENTS.....	10
6.....	10
6.1. AUTO-SURVEILLANCE.....	10
6.2. VISITES EXTERIEURES.....	11
ARTICLE 7 : VOLUME D’EAU DEVERSE	11
ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE MESURE DES EAUX USEES DEVERSEES.....	12
ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D’EAU	12
ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES	12
7.....	12
8.....	12
9.....	12
10.....	12
10.1. PARTICIPATION FINANCIERE AU RACCORDEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10.2. REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	12



ARTICLE 11 : REVISION DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET TECHNIQUES.....	13
ARTICLE 12 : NON-RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	14
1.....	14
2.....	14
12.1 CONDUITE A TENIR PAR LES SOCIETES EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION.....	14
12.2 FERMETURE DU BRANCHEMENT	14
12.3 CONSEQUENCES FINANCIERES ET RESPONSABILITE DES SOCIETES.....	15
ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 14 : TRANSFERT DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 16 : CONTINUTE DE SERVICE	16
ARTICLE 17 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 18 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	17

CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES

ENTRE :

Le **service assainissement de la Communauté de Communes Roumois-Seine**, représentée par M. Sylvain BONENFANT, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil intercommunautaire en date du 04 décembre 2023,

Ci-après dénommée **CCRS**

d'une part,

ET :

Pour l'aire de service de Bosgouet Sud :

SODIPLEC, Société à responsabilité limitée au capital de 4 800 600 Euros, dont le siège social est situé 26 quai Marcel Boyer, 94859 IVRY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 352 222 368,

Représentée par M. Sébastien MARTENS, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **SODIPLEC**

Pour l'aire de service de Bosgouet Nord :

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 390 553 839 Euros, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de L'Ile, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445,

Représentée par _____, en sa qualité de _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **TOTAL**

d'autre part.

Par souci de simplification, les sociétés signataires de la présente convention seront désignées ci-dessous par les termes « Les Sociétés » ;

IL EST EXPOSE QUE :

La collectivité compétente en assainissement collectif au lieu de déversement des eaux usées était, jusqu'à fin 2019, la Commune de Bosgouet.

La compétence épuration des eaux usées relevait, jusqu'au fin 2019, de la Commune de Bourg-Achard.

Ces deux compétences ont été reprise par la CCRS à compter du 01/01/2020.

Les Sociétés sont sous-concessionnaires du concessionnaire d'autoroute SAPN.

Lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif sur la Commune de Bosgouet, les Sociétés ont sollicité l'autorisation de la Commune de Bosgouet pour le déversement des eaux usées de l'Aire de Bosgouet Sud.

Cette autorisation de déversement a été signée par l'ensemble des parties prenantes le 23/03/2017.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'aire de service de Bosgouet Nord, TOTAL BN a sollicité l'autorisation de la CCRS pour le déversement des eaux usées de l'Aire de Bosgouet Nord via le rejet existant de l'Aire de Bosgouet Sud.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi donnée par la CCRS ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale des Sociétés en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de leurs activités.

Une nouvelle autorisation de déversement prenant fin le 31/12/2022 a été signée par la CCRS, TOTAL et HRC le 15 mars 2022.

Dans le cadre du renouvellement des activités commerciales de l'aire de service de Bosgouet-Sud, SODIPEC a succédé à TOTAL ENERGIES le 25/01/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de déversement des eaux usées assimilées domestiques issues des bâtiments des sous-concessions des Sociétés situés sur les aires d'autoroute situées sur l'A13 à Bosgouet dites « Aire de Bosgouet Sud » (dans le sens province-Paris) et « Aire de Bosgouet Nord » (dans le sens Paris-province) dont les limites sont définies aux plans annexés, dans le réseau d'eaux usées de la CCRS.

Les Sociétés sont par ailleurs soumises aux clauses générales du règlement du service d'assainissement collectif de la CCRS, opposable aux Sociétés.

Article 2 : DEFINITIONS DES EAUX

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de

lavage des voies publiques et privées, des parkings et surfaces imperméabilisées, des jardins, des cours d'immeubles,

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

3.1. Nature des activités

Les activités des Sociétés sont :

- Aire de Bosgouet Sud :
 - SODIPLEC : Restauration, vente de carburant et boutique
- Aire de Bosgouet Nord :
 - TOTAL : Restauration, vente de carburant et boutique

3.2. Réseaux intérieurs

Les Sociétés mettent en place deux types de réseaux séparatifs intérieurs :

- D'une part, un réseau de collecte des eaux usées
- D'autre part, un réseau de collecte des eaux pluviales

Ces deux réseaux doivent être établis de manière indépendante et séparative.

Les eaux pluviales de l'Aire de Bosgouet Sud déconnectées des eaux usées sont exclusivement gérées par le réseau d'assainissement pluvial propre au site.

Les eaux pluviales de l'Aire de Bosgouet Nord déconnectées des eaux usées sont exclusivement gérées par le réseau d'assainissement pluvial propre au site.

Les Sociétés tiendront à jour les plans de ces deux réseaux (à l'échelle 1/250). Les Sociétés s'engagent à remettre à la CCRS (et à son exploitant) une copie de ces plans à la date de signature de la présente convention et à l'issue de tous travaux modificatifs de ceux-ci ou sur demande expresse de la CCRS.

3.3. Usages de l'eau potable

L'eau potable sera utilisée :

- Pour l'alimentation des sanitaires ;

- Pour l'alimentation des appareils des cuisines ;
- Pour le lavage des sols (intérieur des bâtiments et pistes de distribution de carburant).

Article 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. Déversement des eaux usées

Les Sociétés garantissent la conformité de leurs installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées, ainsi qu'au règlement du service public d'assainissement collectif de la CCRS.

Les Sociétés doivent entretenir convenablement leurs canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2. Prétraitement

Aire de service de Bosgouet Nord :

Les eaux usées issues des cuisines collectées au niveau de l'emprise de la sous-concession de TOTAL sur l'Aire de Bosgouet Sud devront être préalablement dégraissées par tout moyen adapté.

Les eaux usées préalablement dégraissées issues de l'Aire de Bosgouet Nord, avant déversement au réseau d'assainissement privatif de l'Aire de Bosgouet Sud, transiteront par un prétraitement, présent sur l'Aire de Bosgouet Nord, constitué :

- D'une chambre d'homogénéisation d'une bache de 4,0 m³ disposant d'une agitation par injection d'air moyennes bulles (surpresseur et 4 disques d'injection d'air) ;
- D'un dégrilleur automatique avec compacteur/ensacheur ;
- D'un poste de refoulement équipé de 2 pompes, d'1 agitateur, d'une injection de chlorure ferrique et d'un volume de bache minimal de 1,5 m³ ;
- D'une armoire de commande équipée d'une télétransmission de type SOFREL ;
- D'un regard de comptage (débitmètre électromagnétique).

Aire de service de Bosgouet Sud :

Les eaux usées issues des cuisines collectées au niveau de l'emprise de la sous-concession SODIPEC sur l'Aire de Bosgouet Sud devront être préalablement dégraissées par tout moyen adapté.

Les eaux usées préalablement dégraissées issues de l'Aire de Bosgouet Nord et de l'Aire de Bosgouet Sud, avant déversement au réseau d'assainissement de la CCRS, transiteront par un prétraitement, présent sur l'Aire de Bosgouet Sud, constitué :

- D'une chambre d'homogénéisation d'une bache de 4,5 m³ disposant d'une agitation par injection d'air moyennes bulles (surpresseur et 4 disques d'injection d'air) ;
- D'un dégrilleur automatique avec compacteur/ensacheur ;
- D'un poste de refoulement équipé de 2 pompes, d'une pré-aération par injection d'air fines bulles (surpresseur commun avec la chambre d'homogénéisation et 4 disques d'injection d'air) et d'un volume de bache minimal de 1,5 m³ ;
- D'une armoire de commande équipée d'une télétransmission de type SOFREL ;
- D'un regard de comptage (débitmètre électromagnétique) et d'injection d'air dans la conduite de refoulement (surpresseur commun avec la chambre d'homogénéisation et le poste de refoulement) ;
- D'une sonde de mesure d'H₂S situé dans le regard de décompression en fin du refoulement.

4.3. Entretien et utilisation du prétraitement

Les Sociétés sont tenues d'entretenir et de garder en bon état de fonctionnement les différentes installations de prétraitement définies à l'article 4.2 et toutes ses autres installations (cf. article 4.1).

Elles fourniront à la CCRS dans les conditions fixées à l'article 4.5 un détail des opérations d'entretien réalisées, sur lequel figurera notamment :

- La date et le bordereau de suivi des déchets de curage des postes de refoulement et des bacs à graisse ;
- Les volumes de déchets évacués issus des dégrillages.

Les Sociétés doivent prendre toute disposition pour faire face à d'éventuels risques liés à l'entretien des installations de prétraitement tels que : fausses manœuvres, accidents, incendie, etc.

4.4. Fonctionnement

Les Sociétés devront utiliser au maximum leurs capacités de lissage.

Elles déverseront un volume horaire maximal de 16 m³.

Le débit de rejet instantané ne devra pas être supérieur à 25 m³/h.

Les Sociétés laisseront libre accès à leurs installations de prétraitement aux fins de vérification par la CCRS ou par son exploitant.

4.5. Transmission des données d'exploitation

Les Sociétés fourniront les données de la télétransmission (SOFREL) de l'armoire de commande des ouvrages de prétraitement de l'Aire de Bosgouet Sud à la CCRS et à son exploitant, notamment en ce qui concerne :

- Les données relatives aux débits déversés dans le réseau d'assainissement (données du débitmètre électromagnétique) ;
- Les temps de fonctionnement des pompes ;

- Les données H2S enregistrées au refoulement ;
- L'historique des alarmes et dysfonctionnements.

Les Sociétés s'engagent à fournir :

- **Trimestriellement** les données d'exploitation listées ci-dessus sous un format exploitable par la CCRS (environnement Microsoft Office).

Les données de débit et H₂S seront enregistrées a minima à un pas de temps horaire.

Les données seront transmises selon le formalisme suivant et au plus tard avant le 10 du mois d'échéance :

Plage de données	Echéance
Janvier - Mars	début Avril
Avril – Juin	début Juillet
Juillet – Septembre	début Octobre
Octobre – Décembre	début Janvier

- **Annuellement** les bordereaux d'élimination et de suivi des déchets résultant des curages et entretien des différents ouvrages (postes de refoulement, bac à graisse, bassins d'homogénéisation et réseaux internes).
- Sur demande expresse de la CCRS et/ou de son exploitant, les données listées ci-dessus.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX DEVERSEES

5.1. Eaux usées

Les eaux usées déversées proviennent des bâtiments des aires d'autoroute, à savoir :

- Aire de Bosgouet Sud :
 - Bâtiment unique SODIPLC (eaux ménagères, eaux vannes) ;
- Aire de Bosgouet Nord :
 - Bâtiment unique Total Energies (eaux ménagères, eaux vannes) ;

Les eaux usées provenant des cuisines des restaurants susmentionnés devront faire l'objet d'un prétraitement de type séparateur à graisses en application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées déversées dans le réseau de la CCRS seront exemptes de tout corps solide, tels que les ordures ménagères.

Le point de déversement est situé : Route de Rouen – D675 (cf. plan annexé)

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux usées des Sociétés au point de déversement devront satisfaire aux conditions suivantes :

- le rapport DCO/DBO (Demande Chimique en Oxygène sur Demande Biochimique en Oxygène) devra être inférieur à 3 (trois) ;
- le pH devra être compris entre 6,5 (six virgule cinq) et 8,5 (huit virgule cinq) ;
- la température devra être inférieure à 30°C (trente degrés CELSIUS) ;
- les flux de pollution devront être conformes aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux journalier admissible (kg/j)	Concentrations moyennes sur 24 h admissibles (mg/l) (*)	Concentrations instantanées maximales (mg/l) (**)
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours)	64	400	600
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	192	1200	1 600
NTK (Azote Total de Kjeldahl)	40	250	300
MES (Matières en suspension)	96	600	800
Hydrocarbures	0,55	1	2
Sulfure dissout exprimé (en mg/l -S)	-	5	5
Phosphore total	3,20	20	26,6

(*) échantillon réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit

(**) échantillon ponctuel instantané.

5.2. Produits utilisés par les Sociétés

Les Sociétés se tiennent à la disposition de la CCRS et de son exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés. Les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par ces derniers sur simple demande.

Les Sociétés seront vigilantes quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement de la CCRS.

Article 6 : SURVEILLANCE DES DEVERSEMENTS

6.1. Auto-surveillance

Les Sociétés seront tenues de faire réaliser deux (2) analyses annuelles d'autosurveillance par un bureau d'étude et un laboratoire agréés COFRAC.

Les analyses d'autosurveillance seront effectuées au droit du point de déversement dans le réseau de la CCRS et porteront sur les paramètres suivants :

DB05, DCO, MES, NTK, Phosphore total, Hydrocarbure, Sulfure, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH), la température et le pH.

Les échantillons seront réalisés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les périodes de réalisation des analyses et les dates de transmission sont les suivantes :

	Période d'analyse	Limite de transmission des résultats
Analyse période Haute	Juillet - Août	15 Septembre
Analyse période Basse	Décembre - Janvier	15 Février

Les Sociétés communiqueront l'ensemble des résultats des analyses d'autosurveillance à la CCRS et à son exploitant.

Les Sociétés devront respecter les clauses de l'article 12.1 de la présente Convention en cas de dépassement constaté.

Les équipements décrits à l'article 4 de la présente Convention, devront être conçus de telle façon que des prises d'échantillons ponctuelles et des prélèvements en continu puissent être effectués de façon inopinée par un agent agréé par la CCRS ou par son exploitant.

6.2. Visites extérieures

Les Sociétés acceptent sans réserve la visite de leurs installations par la CCRS, et son représentant (sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein du périmètre). Une visite par an à minima aura lieu pour laquelle les Sociétés seront informées avec un préavis de 15 jours.

Les installations devront néanmoins pouvoir être visitées à tout moment par les représentants de la CCRS ou de son exploitant. L'accès au SOFREL doit en particulier être libre.

L'accès devra pouvoir se faire à partir du domaine public.

En cas de désordre constaté sur les ouvrages de la CCRS, la CCRS et son exploitant auront accès aux ouvrages présentés à l'article 4 pour la réalisation d'un contrôle.

Ceux-ci pourront faire tous les prélèvements ou analyses qu'ils jugeront utiles. Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par les Sociétés en cas de dépassement d'un quelconque paramètre figurant au tableau de l'article 5.1.

Article 7 : VOLUME D'EAU DEVERSE

Les Sociétés ne pourront déverser qu'un volume annuel de 32 500 m³ (trente mille cinq cent mètres cubes), avec une tolérance de 0 à 10%, dans le réseau d'eaux usées, lequel devra être comptabilisé par un débitmètre électromagnétique.

Article 8 : DISPOSITIF DE MESURE DES EAUX USEES DEVERSEES

Les Sociétés s'engagent à installer à demeure, avant le raccordement au réseau de la CCRS, le dispositif de comptage suivant :

- **Débitmètre électromagnétique**

Ce dispositif sera soumis à l'agrément de la CCRS et à son exploitant.

Les Sociétés surveillent et maintiennent en bon état de fonctionnement le dispositif de comptage.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total du dispositif de comptage, les Sociétés s'engagent expressément :

- d'une part, à informer directement après constat la CCRS ainsi que son exploitant ;
- et, d'autre part, à procéder à leurs frais à la remise en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de constat du défaut.

La CCRS, si elle observe un dysfonctionnement du dispositif de comptage, se réserve le droit de mettre en place après mise en demeure restée sans effet, un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge des Sociétés.

En tout état de cause, les Sociétés doivent garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure à la CCRS et à son exploitant.

Article 9 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les Sociétés n'utilisent pas d'eau renvoyée au réseau d'assainissement collectif de la CCRS en-dehors de la distribution publique d'eau potable.

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement comprend la surtaxe due à la CCRS pour la gestion de l'assainissement des eaux usées (collecte et épuration).

Le tarif au jour d'établissement de la présente convention (soit au jour mois année), le tarif T est de :

$$T = \text{Abonnement semestriel} + \text{Part proportionnelle}$$

Avec :

Abonnement semestriel délégataire = 15 €;

Part proportionnelle délégataire = (0,7355 €/m³ + taxes et redevances associées (TVA, Agence de l'Eau))

Abonnement semestriel collectivité = 2,5 €;

Part proportionnelle = (1,6381€/m³ + taxes et redevances associées (TVA, Agence de l'Eau))

Ce prix au m³ fera l'objet d'une révision en application des délibérations du Conseil intercommunal de la CCRS.

La facturation de la redevance assainissement est semestrielle. La facturation est réalisée par la CCRS sur la base des volumes comptabilisés au point de déversement.

La facture de la redevance assainissement des aires de service sera adressée pour règlement à SODIPEC, ou au mandant que cette dernière désignera à la CCRS. SODIPEC fera ensuite son affaire de récupération de la quote-part. Elle sera facturée 1 mois après la transmission des données relatives au compteur de déversement selon les fréquences définies à l'article 4.5 :

- Soit au mois de février n+1 pour la période de déversement de juillet à décembre de l'année n ;
- soit au mois d'août n+1 pour la période de déversement de janvier à juillet de l'exercice n+1 ;

En cas de non-paiement dans les trente (30) jours après réception de la facture, les intérêts moratoires seront dus. Le taux des intérêts moratoires applicables est le taux fixé par les textes en vigueur.

Article 11 : REVISION DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET TECHNIQUES

Si les Sociétés sont amenées à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de leurs déversements, en raison notamment d'extension ou de modifications de leurs activités, elles devront avertir la CCRS au préalable.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de redevance pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement de la composition des effluents déversés (cf. article 5) ;
- modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la CCRS ;
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement de la CCRS ;
- modification de la législation en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement (élimination des boues, etc.) ;
- variation de plus de 10 % du volume annuel de déversement autorisé (cf. article 7) sur la base du volume moyen des deux dernières années.

Article 12 : NON-RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

12.1 Conduite à tenir par les Sociétés en cas de non-respect des conditions d'admission

En cas de dépassement des conditions et valeurs limites fixées à l'article 5, les Sociétés sont tenues :

- d'en avertir immédiatement la CCRS et son exploitant ;
- d'accompagner les résultats non conformes de commentaires sur les causes explicatives ou potentielles des dépassements constatés ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent déversé ;
- de réaliser une contre-analyse d'autosurveillance sous huit (8) jours suivant la réception de l'analyse non conforme, puis, si la contre-analyse n'est toujours pas conforme, de réaliser une analyse mensuelle d'autosurveillance à la suite jusqu'au respect des conditions de déversement et des valeurs limites définies à l'article 5. Les résultats seront transmis à la CCRS et son exploitant sous vingt-et-un (21) jours après réalisation des prélèvements.

12.2 Fermeture du branchement

La CCRS peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement avec un préavis de quinze (15) jours, et suite à une mise en demeure dans un délai qu'elle lui impartit, qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours francs :

- en cas de non-installation des dispositifs de mesure et de prétraitement visés à l'article 4 ou d'indisponibilité durable des équipements de prétraitement ou de non entretien des équipements de prétraitement ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de déversement fixées à l'article 5 ;
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas de non-transmission des éléments demandés aux articles 4.5, 6.1 et 12.1 ;
- en cas d'impossibilité pour la Communauté de communes et/ou leurs exploitants respectifs de procéder aux visites mentionnées à l'article 6.2 ;
- en cas de non-paiement de la redevance assainissement dans les conditions définies à l'article 10, après mise en demeure restée sans effet.

La redevance demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Les Sociétés devront prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation des effluents pendant cette fermeture. Elles fourniront, à la demande, les bordereaux d'évacuation de ces effluents.

12.3 Conséquences financières et responsabilité des sociétés

En cas d'inobservation des clauses de la présente convention, après concertation entre les parties et mise en demeure restée sans effet, la CCRS pourra appliquer une pénalité de cinq cent euros (500 EUR) par jour de retard. Ces pénalités seront versées par les Sociétés à la CCRS.

En tout état de cause, les Sociétés s'engagent à réparer les préjudices subis par la CCRS et son exploitant du fait du non-respect des clauses de la présente convention, quel que soit le motif de ce non-respect.

Les Sociétés garantissent la CCRS et son exploitant de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les déversements d'eaux usées correspondants des Sociétés.

Si la responsabilité de la CCRS et son exploitant venait à être recherchée pour un rejet non conforme de la station d'épuration du fait des eaux usées déversées par les Sociétés, ils se réservent la possibilité de donner toutes les suites juridiques qu'ils estimeraient nécessaires à l'encontre des Sociétés.

En outre, si les eaux usées déversées par les Sociétés rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature, des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, les Sociétés devront supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants. Il en est de même si les déversements d'eaux usées des Sociétés influent sur la quantité et la qualité des sous-produits du curage du réseau et leurs modalités d'évacuation et de traitement.

Les Sociétés joignent en annexe de la présente, une attestation d'assurance mentionnant expressément que sont garanties les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile au titre des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'objet de la présente convention, et le montant des garanties et des franchises applicables. Les Sociétés fourniront chaque année cette garantie pendant la durée de cette convention.

Article 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par les Sociétés de l'une de leurs obligations, la CCRS peut décider la résiliation de la présente convention si la mise en demeure mentionnée à l'article 12.2 est restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par les Sociétés d'une lettre de résiliation.

La résiliation autorise CCRS à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de fermeture du branchement, les Sociétés sont responsables de l'élimination de leurs effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes restantes dues par les Sociétés jusqu'à la date de fermeture du branchement sont immédiatement exigibles.

Article 14 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit préalable de la CCRS.

Les Sociétés doivent informer la CCRS de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la CCRS lui est inopposable. La CCRS peut en conséquence dénoncer la présente convention dans les conditions mentionnées à l'article 13.

Dans le cas d'un transfert de la compétence de collecte des eaux usées de la CCRS à un autre EPCI regroupant la Commune de Bosgouet, la présente Convention sera automatiquement transférée par la CCRS à l'EPCI concerné.

La CCRS doit informer les Sociétés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa date d'enregistrement en Préfecture.

Elle expire le 31 août 2033

Article 16 : CONTINUITE DE SERVICE

La présente convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 15, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement collectif de la CCRS.

Article 17 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.



Article 18 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'assainissement collectif de la CCRS ;
- Plan de l'emprise des Aires de Bosgouet Sud et Bosgouet Nord et localisation du point de déversement ;
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées des Sociétés ;
- Schéma de fonctionnement des installations de traitement et d'épuration des Sociétés avant déversement au réseau d'assainissement intercommunal ;
- Descriptif du dispositif de comptage des eaux usées ;

Fait en 3 exemplaires originaux,

Le, à